



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°32-2016-037

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

DDCSPP

- 32-2016-06-21-006 - arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de certains sous-produits animaux pour le nourrissage de chiens d'élevage (2 pages) Page 4
- 32-2016-06-30-004 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un élevage de reproducteurs palmipèdes pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène n°5 (4 pages) Page 7

DDT

- 32-2016-06-29-005 - Arrêté modificatif relatif à la constitution de la CDOA (14 pages) Page 12

PREF-SSI

- 32-2016-04-20-006 - arrêté autorisation AABLM - Auch (2 pages) Page 27
- 32-2016-04-20-015 - Arrêté autorisation système d Video-protection GPS -AUch (2 pages) Page 30
- 32-2016-04-20-019 - arrêté autorisation système de video-protection Sté Générale Agence Auch Verdun (2 pages) Page 33
- 32-2016-04-20-016 - Arrêté autorisation système de video-protection Musée des Beaux Arts - Mirande (2 pages) Page 36
- 32-2016-04-20-020 - arrêté autorisation système de Video-protection Sté Générale Agence Isle Jourdain (2 pages) Page 39
- 32-2016-04-20-018 - arrêté autorisation système de video-protection Sté Générale Agence Auch Gambetta (2 pages) Page 42
- 32-2016-04-20-022 - arrêté autorisation système de video-protection Superjet- Station lavage auto à Marciac (2 pages) Page 45
- 32-2016-04-20-009 - arrêté autorisation système video protection boucherie épicerie Rochette - Saramon (2 pages) Page 48
- 32-2016-04-20-017 - arrêté autorisation système video-protection les jardins d'Agapée Auch (2 pages) Page 51
- 32-2016-04-20-010 - arrêté autorisation système video-protectionEts lamothe - Lectoure (2 pages) Page 54
- 32-2016-04-20-014 - Arrêté autorisation système video-protetcion SMECSO - Auch (2 pages) Page 57
- 32-2016-04-20-013 - Arrêté autorisation système video-protection Carrement fleurs- Auch (2 pages) Page 60
- 32-2016-04-20-005 - arrêté autorisation tabac le coup d'envoi-Mirance (2 pages) Page 63
- 32-2016-04-20-007 - arrêté autorisation videoprotection Association les brocs de la gare - Lectoure (2 pages) Page 66
- 32-2015-10-19-027 - Arrêté de renouvellement videoprotection Leclerc Eauze (2 pages) Page 69
- 32-2016-04-20-004 - arrêté renouvellement Crédit Mutuel agence d'Auch (2 pages) Page 72
- 32-2016-04-20-021 - arrêté renouvellement système de video-protection La Poste Preignan (2 pages) Page 75

32-2016-04-20-023 - Arrêté renouvellement système de video-protection la poste Touget (2 pages)	Page 78
32-2016-04-20-012 - Arrêté renouvellement systeme de video-protection Ste generale Eauze (2 pages)	Page 81
32-2016-04-20-011 - arrrêté autorisation systeme video-protection Les vêtements de Claire - Montréal du Gers (2 pages)	Page 84

DDCSPP

32-2016-06-21-006

arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de certains
sous-produits animaux pour le nourrissage de chiens
d'élevage

*Arrêté autorisant Monsieur Guy Bouchard, éleveur de chiens, à utiliser certains sous-produits
animaux pour le nourrissage de ses chiens*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
CV1600456

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 32 - 2016 - 06 -
autorisant Monsieur Guy BOUCHARD, éleveur de chiens, à utiliser
certains sous-produits animaux pour le nourrissage de ses chiens**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 226-5 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation du 9 mars 2016 complétée le 14 mars 2016 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposée par Monsieur Guy BOUCHARD, éleveur de chien, à « Porte Teny », 32220 LOMBEZ ;

CONSIDERANT que Monsieur Guy BOUCHARD remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 - II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur Guy BOUCHARD est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guy BOUCHARD, éleveur de chiens, à « Porte Teny », 32220 LOMBEZ, est autorisé, en tant qu'utilisateur final sédentaire, à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés (à l'exception de ceux d'origine porcine) aux fins de nourrissage de ses chiens d'élevage auprès d'établissements agréés.

Article 2 - Le numéro d'identification attribué à cet utilisateur final est le **32.213.450**

Article 3 - Les sous produits animaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire d'inspection de l'établissement et transportés, directement et sans rupture de charge, en conteneur étanche et identifié « C3 - impropre à la consommation humaine », jusqu'au lieu d'utilisation finale mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 - Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

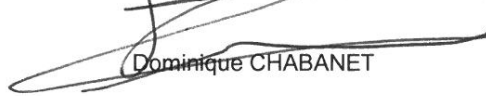
Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa délivrance.
Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure ou de situation sanitaire grave. Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juin 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-06-30-004

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un élevage
de reproducteurs palmipèdes pour suspicion d'influenza
aviaire hautement pathogène n°5

*Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un élevage de reproducteurs palmipèdes pour
suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène n°5*

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600945

ARRETE N°
portant XXXXX

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE REPRODUCTEURS
PALMIPÈDES POUR SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE N°**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats d'analyse sérologique positifs en H5 du rapport d'analyse du Laboratoire Bio chène Vert 35221 Chateaubourg, portant les numéros 160623 032840 01, 160623 032841 01, 160623 032842 01 du 27 juin 2016 ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation de la Scea de Luzen 32720 Vergoignan hébergeant des animaux suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Xavier Banse vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accoueurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 - Selon les résultats des examens de laboratoire prévus au point 2 de l'article 2, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

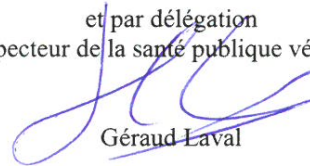
ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Xavier Banse vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 juin 2016

Pour le préfet du Gers,
et par délégation

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDT

32-2016-06-29-005

Arrêté modificatif relatif à la constitution de la CDOA

Arrêté modificatif membres CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ modificatif
relatif à la constitution de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 DU 13 Octobre 2014 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 04 Septembre 2015, relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers,
- Considérant** les nouvelles désignations du syndicat agricole des Jeunes Agriculteurs en date du 30 Mai 2016,
- Considérant** les nouvelles désignations du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne en date du 1^{er} juin 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

.../...

Article 2 – La commission plénière comprend :

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

- **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**
Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
- **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES

Rémy BRANET
Lucien LAHORE

- **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET
Gérard PARGADE

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

- **Pour la F.D.S.E.A.**

Jean-Michel AUBIAN

Gérard ZANCHETTA

Suppléants

Sébastien BORNAND

Guy MENON

- **Pour le syndicat J.A. :**

Titulaires

Benjamin CONSTANT
Jérémie DE RE

Suppléants

Nicolas SAINT-MARTIN
Etienne BEYRIE

- **Pour la Coordination rurale**

Thierry GUILBERT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

- **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Christophe CAPDECOMME
Daniel CARRIE

.../...

2/13

- **Un représentant des salariés agricoles :**
Jean-Paul BESSAGNET Roger QUEMAR

- **Deux représentants du secteur de la distribution :**
 - **au titre de la grande distribution**
Éric BELOUSSOF Christophe TRIBOUX
Antonio FERNANDES

 - **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**
Jean-Luc GAURAN Paul BERGAMO
Marie-Hélène BERGAMO

- **Un représentant du financement de l'Agriculture**
Pierre LAVA William VILLENEUVE
Caroline KLEIN

- **Un représentant des fermiers métayers**
Érick THORE Bernard PONTISSO
Pascal DALLA BARBA

- **Un représentant des propriétaires agricoles**
Jean-Pierre VASSELIN Michèle DISCORS
Yves DINGLI

- **Un représentant de la propriété forestière**
François de MARCILLAC Anne-Marie THIBAUD
Jean-Paul BERJOU

- **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**
Jacques ROLLAND Charles GIBERT
Serge CASTERAN

- Claire LEMOUZY Rémi MORLAN

- **Un représentant de l'artisanat**
Christian OLIE Françoise POUJAL

- **Un représentant des consommateurs :**
Jean-Claude FITERE Annette ESQUERE
André HOAREAU

- **Deux personnalités qualifiées :**
Marc DIDIER Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

- Claude PLOQUIN René BATIOU
Brigitte DAREES

.../...

Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers,
- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.),
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA,

Article 3 - La composition de la section « Structures - économie des exploitations - coopératives » est la suivante

- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN
Gérard ZANCHETTA

Sébastien BORNAND
Guy MENON

• **Pour le syndicat J.A. :**

Nicolas SAINT-MARTIN
Etienne BEYRIE

Jocelyne ZENONI
Julien DELIX

• **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Thierry GUILBERT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Michel LASCOURS
Guy de GALARD

.../...

- > **Un représentant du financement de l'Agriculture :**
 Pierre LAVA
 William VILLENEUVE
 Caroline KLEIN

- > **Un représentant des fermiers métayer:**
 Érick THORE
 Bernard PONTISSO
 Pascal DALLA BARBA

- > **Un représentant des propriétaires agricoles :**
 Jean-Pierre VASSELIN
 Michèle DISCORS
 Yves DINGLI

- > **Un représentant de la propriété forestière :**
 François de MARCILLAC
 Anne-Marie THIBAUD
 Jean-Paul BERJOU

- > **Deux personnalités qualifiées :**
 Marc DIDIER
 Michel BAYLAC
 Arnaud DUCHATEL

- Claude PLOQUIN
 René BATIOT
 Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'expert :

- > Un représentant du MODEF,
- > Un représentant du GABB 32,
- > Monsieur le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- > Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- > Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- > Un représentant des services de la Chambre d'agriculture,
- > Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- > Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- > Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- > Un représentant de l'ADASEA,
- > Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives à l'élevage :

- > Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).

.../...

Article 4 - La composition de la section « **Agriculteurs en difficulté** » est la suivante :

- > Le Président du conseil général ou son représentant,
- > Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- > Le Directeur des finances publiques ou son représentant,
- > **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

- > **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

Pierre LEBOUCHER

Claude DESANGLES

- > **Sept représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires

- **Pour la F.D.S.E.A. :**
Jean-Michel AUBIAN
Gérard ZANCHETTA

- **Pour le syndicat J.A. :**
Emeline LAFON

- **Pour la coordination rurale :**
Patrice MARSAN

Thierry GUILBERT

Alexandra LAUNET

- **Pour la Confédération paysanne**
Brigitte BARON

Suppléants

Sébastien BORNAND
Guy MENON

Christophe LARROUZE

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

Daniel CHUTAUX
Christian CUEILLENS

- > **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Pierre LAVA

- > **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Claude PLOQUIN

William VILLENEUVE
Caroline KLEIN

Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

René BATIOU
Brigitte DAREES

.../...

Sont associés à titre d'experts :

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- Un représentant des services de la Chambre d'Agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Le Président du Samu Social Agricole du Gers,
- Monsieur le Directeur de la SAFER,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire Occitane ou son représentant.

.../...

Article 5 - La composition de la section « Agro-environnementale » est la suivante :

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES

Rémi BRANET
Lucien LAHORE

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN

Gérard ZANCHETTA

• **Pour le syndicat J.A. :**

Nicolas SAINT MARTIN

Mathieu MENDOUSSE

• **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Thierry GUILBERT

Alexandra LAUNET

• **Pour la Confédération paysanne**

Michel LASCOURS

Suppléants

Sébastien BORNAND

Guy MENON

Damien LATAPIE

Laurent DULAU

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

Daniel CARRIE
Dominique DEROY

.../...

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Antonio FERNANDES

Christophe TRIBOUX

Eric BELOOUSSOF

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Michael EHMANN

Paul BERGAMO

Jean-Luc GAURAN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Pierre LAVA

William VILLENEUVE

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Érick THORE

Bernard PONTISSO

Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD

Jean-Paul BERJOU

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Jacques ROLLAND

Charles GIBERT

Serge CASTERAN

Claire LEMOUZY

Rémi MORLAN

➤ **Un représentant de l'artisanat :**

Christian OLIE

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Jean-Claude FITERE

Annette ESQUERRE

André HOAREAU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC

Arnaud DUCHATEL

Claude PLOQUIN

René BATIOT

Brigitte DAREES

.../...

Sont associés, à titre d'experts :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Le Directeur du centre de gestion Centragri ou son représentant.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 04 Septembre 2015 sus-visé est abrogé.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Fait à AUCH, le

29 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Membres	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Le Préfet ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le Président du conseil général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Directeur départemental des finances publiques			votant	votant	votant	votant
Le Président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant	Pierre LEBOUCHER	Claude DESANGLES	votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Henri-Bernard CARTIER	Rémy FOURCADE Christian CARDONA	votant	votant	votant	votant
	Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORAILLE	votant	votant	votant	votant
	Jean-Michel BONATO	Jean-Marc GUILLEFAUTIN Christophe DURAND	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Didier AGEORGES	Rémy BRANET Lucien LAHORE	votant		votant	
	Jean-Claude PEYRECAVE	Jean-Claude DUPUY Gérard PARGADE	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	J-Michel AUBIAN	Sébastien BORNAND	votant	votant	votant	votant
	Gérard ZANCHETTA	Guy MENON	votant	votant	votant	votant
	Benjamin COSTANT	Nicolas SAINT-MARTIN	votant			
	Jérémy de RE	Etienne BEYRIE	votant			
	Nicolas SAINT-MARTIN	Jocelyne ZENONI Damien LATAPIE		votant	votant	
	Etienne BEYRIE	Julien DELIX		votant		
	Emeline LAFON	Christophe LARROUZE				votant
	Mathieu MENDOUSSE	Laurent DULAU			votant	votant
	Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Patrice LAFFONT	votant	votant	votant	votant
	Thierry GUILBERT	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE	votant	votant	votant	votant
	Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	J-Claude CHATILLON	Christophe CAPDECOMME Daniel CARRIE	votant	votant		
	Michel LASCOURS	Daniel CARRIE Dominique DEROY			votant	
	Brigitte BARON	Daniel CHUTAUX Christian CUEILLEN				votant
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Roger QUEMAR	votant		votant	

Représentants	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires	Éric BELOUSSOF	Christian TRIBOUX Antonio FERNANDES	votant			
	Antonio FERNANDES	Christian TRIBOUX Éric BELOUSSOF			votant	
	Jean-Luc GAURAN	Paul BERGAMO Marie-Hélène BERGAMO	votant			
	Michel EHMANN	Paul BERGAMO Jean-Luc GAURAN			votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Pierre LAVA	WilliamILLENEUVE Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Érick THORE	Bernard PONTISSO Pascal DALLA BARBA	votant	votant	votant	
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Michèle DISCORS Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François de MARCILLAC	Anne-Marie THIBAUD Jean-Louis BERJOU	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement	Jacques ROLLAND	Charles GIBERT Serge CASTERAN	votant		votant	
	Claire LEMOUZY	Rémi MORLAN	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Christian OLIE	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Jean-Claude FITERE	Annette ESQUERRE André HOAREAU	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Arnaud DUCHATEL	votant	votant	votant	votant
	Claude PLOQUIN	René BATIOU Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
NOMBRE DE VOTANTS			33	23	32	18

PREF-SSI

32-2016-04-20-006

arrêté autorisation AABLM - Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« AABLM », 1 chemin de Lucante à AUCH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Corinne FAVAREL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0004. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Les caméras situées dans des locaux ou espaces non accessibles au public n'entrent pas dans le champ de la présente autorisation et devront être déclarées à la CNIL.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-015

Arrêté autorisation système d Video-protection GPS
-AUch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour les établissements :
« SMECSO » et « GPC », 3 impasse de l'Arçon à AUCH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Guy SORBADERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service deux installations de vidéoprotection conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 2016/0017 et 2016/0018. **Les systèmes autorisés sont composés chacun de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-019

arrêté autorisation systeme de video-protection Sté
Générale Agence Auch Verdun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Arrêté portant autorisation de systèmes de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo protection pour les agences de l'établissement **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à AUCH, ÉAUZE et L'ISLE-JOURDAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux adresses ci-après, à mettre en service des installations de vidéoprotection conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les numéros ci-après :

- AUCH : 16 rue Gambetta : 2010/0050 - Place de Verdun : 2010/0052
- ÉAUZE : 5Bd du Général-de-Gaulle : 2016/0012
- L'ISLE-JOURDAIN : 52 Bd Carnot : 2012/0050

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-016

Arrêté autorisation systeme de video-protection Musée des
Beaux Arts - Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« MUSÉE DES BEAUX-ARTS », 13, rue de l'Évêché à MIRANDE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Pierre **BEAUDRAN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0019. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-020

arrêté autorisation système de Video-protection Sté
Générale Agence Isle Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Arrêté portant autorisation de systèmes de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU les demandes de d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo protection pour les agences de l'établissement **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à AUCH, ÉAUZE et L'ISLE-JOURDAIN** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux adresses ci-après, à mettre en service des installations de vidéoprotection conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les numéros ci-après :

- **AUCH : 16 rue Gambetta : 2010/0050 - Place de Verdun : 2010/0053**
- **ÉAUZE : 5Bd du Général-de-Gaulle : 2016/0012**
- **L'ISLE-JOURDAIN : 52 Bd Carnot : 2012/0050**

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-018

arrêté autorisation système de video-protection Sté
Générale Agence Auch Gambetta

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Arrêté portant autorisation de systèmes de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo protection pour les agences de l'établissement **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à AUCH, ÉAUZE et L'ISLE-JOURDAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux adresses ci-après, à mettre en service des installations de vidéoprotection conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les numéros ci-après :

- **AUCH : 16 rue Gambetta : 2010/0050** - **Place de Verdun : 2010/0052**
- **ÉAUZE : 5Bd du Général-de-Gaulle : 2016/0012**
- **L'ISLE-JOURDAIN : 52 Bd Carnot : 2012/0050**

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-022

arrêté autorisation système de video-protection Superjet-
Station lavage auto à Marciac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0160

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« SUPERJET STATION LAVAGE AUTOS », route de Mirande à MARCIAC;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Thomas COGAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0160. **Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-009

arrêté autorisation systeme video protection boucherie
épicerie Rochette - Saramon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« BOUCHERIE-ÉPICERIE ROCHETTE » , Bd Arnaud-Denjoy à SARAMON;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Marcel ROCHETTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0009. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-017

arrêté autorisation système video-protection les jardins
d'Agapée Auch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015/0161

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« **LES JARDINS D'AGAPÉ** », 1 rue René-Cassin à AUCH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Valérie OULÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0161. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-010

arrêté autorisation système video-protectionEts lamothe -
Lecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
«ETS LAMOTHE », avenue de la Gare à LECTOURE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Philippe PERROTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0010. **Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-014

Arrêté autorisation systeme video-protetcion SMECSO -
Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour les établissements :
« SMECSO » et « GPC », 3 impasse de l'Arçon à AUCH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Guy SORBADERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service deux installations de vidéoprotection conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 2016/0017 et 2016/0018. **Les systèmes autorisés sont composés chacun de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-013

Arrêté autorisation sytème video-protection Carrement
fleurs- Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« CARRÉMENT FLEURS », 54 rue du 8-Mai à AUCH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Mme Marie-Hélène DA PIEDADE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0013. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-005

arrêté autorisation tabac le coup d'envoi-Mirance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Méi : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« TABAC LE COUP D'ENVOI », 1, rue Pierre-Lamaguère à MIRANDE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Edouard José MENDES** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0003. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-007

arrêté autorisation videoprotection Association les brocs de
la gare - Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« Association LES BROCS DE LA GARE », avenue de la Gare à LECTOURE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. André SÉBASTIÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0005. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2015-10-19-027

Arrêté de renouvellement videoprotection Leclerc Eauze

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2015/0084

Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **LECLERC-SAS SODISEL – Av. Ernest-et-Aimée-Touyarou à EAUZE**, présentée par Monsieur Serge LAMARQUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 8 octobre 2015;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à M. Serge LAMARQUE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0084. **Le système autorisé est composé de 20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Cinq caméras extérieures n'entrent pas dans le champ de la commission (lieux non accessibles au public)**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Ils ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-004

arrêté renouvellement Crédit Mutuel agence d'Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2016/002 – 2016/006

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéo protection pour les agences du **CRÉDIT MUTUEL à AUCH et CONDOM** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées au Chargé de sécurité du Crédit Mutuel sont reconduites, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 2016/002 (AUCH) et 2016/006 (CONDOM). Les systèmes autorisés sont composés de :

- AUCH : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- CONDOM : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-021

arrêté renouvellement système de video-protection La
Poste Preignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2015/0159 – 2016/0001

Arrêté portant renouvellement d'autorisations de systèmes de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéo protection pour les établissements :
« LA POSTE » à PREIGNAN et TOUGET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées à la Direction du réseau La Poste sont reconduites, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 2015/0159 (PREIGNAN) et 2016/0001 (TOUGET). Les systèmes autorisés sont composés de :

- PREIGNAN : 2 caméras intérieures.
- TOUGET : 1 caméra intérieure.

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-023

Arrêté renouvellement système de video-protection la
poste Touget



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2015/0159 – 2016/0001

Arrêté portant renouvellement d'autorisations de systèmes de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéo protection pour les établissements :
« LA POSTE » à PREIGNAN et TOUGET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées à la Direction du réseau La Poste sont reconduites, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 2015/0159 (PREIGNAN) et 2016/0001 (TOUGET). Les systèmes autorisés sont composés de :

- PREIGNAN : 2 caméras intérieures.
- TOUGET : 1 caméra intérieure.

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-012

Arrêté renouvellement systeme de video-protection Ste
generale Eauze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Arrêté portant autorisation de systèmes de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo protection pour les agences de l'établissement **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à AUCH, ÉAUZE et L'ISLE-JOURDAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux adresses ci-après, à mettre en service des installations de vidéoprotection conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les numéros ci-après :

- **AUCH : 16 rue Gambetta : 2010/0050 - Place de Verdun : 2010/0052**
- **ÉAUZE : 5Bd du Général-de-Gaulle : 2016/0012**
- **L'ISLE-JOURDAIN : 52 Bd Carnot : 2012/0050**

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-011

arrêté autorisation système vidéo-protection Les
vêtements de Claire - Montréal du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :
« ROSE D'ARMAGNAC », LD Les Moulierous à MONTRÉAL du GERS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Claire BENNER-OWEN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0011. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE